



**La Porte du Hainaut**  
Communauté d'Agglomération

# Permis de Louer

Vous êtes **propriétaire**, vous louez votre bien, quelles sont les démarches à effectuer ?

## Guide pratique du propriétaire bailleur

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la CAPH par email : [permisdelouer@agglomeration-porteduhainaut.fr](mailto:permisdelouer@agglomeration-porteduhainaut.fr) ou par téléphone au : 03.27.09.92.85

## SOMMAIRE

Préambule .....	p 2
Rappel du cadre juridique .....	p 3
Autorisation Préalable de Mise en Location (APML).....	p 4
Déclaration de Mise en Location (DML).....	p 5
Autorisation Préalable de Diviser (APD) .....	p 6
Guide technique à destination des propriétaires bailleurs.....	p 7
Périmètres d'application des dispositifs du Permis de Louer .....	p 8

## PREAMBULE

Soucieuse de veiller au confort et aux bonnes conditions d'habitat de sa population,  
**La Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut**  
**a mis en place le «Permis de Louer» depuis le 1er janvier 2020**  
sur certains périmètres d'une dizaine de communes du territoire intercommunal  
(Détail du périmètre en p.10).

Concrètement, le Permis de Louer se décline sous la forme de 3 dispositifs :

- **L'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) :**  
obligation pour le bailleur, avant la signature du bail, d'obtenir une autorisation de louer pour tout logement mis en location pour la première fois, ou remis en location à la suite d'un changement de locataire
- **La Déclaration de Mise en Location (DML) :**  
obligation pour le bailleur de déclarer la mise en location de son bien (pour les zones non concernées par l'APML)
- **L'Autorisation Préalable de Diviser (APD) :**  
obligation pour le bailleur souhaitant diviser un bien pour créer plusieurs locaux d'habitation d'obtenir une autorisation de diviser avant la réalisation de travaux

**Ce guide vise à informer les propriétaires bailleurs du territoire sur la mise en place des outils du «Permis de Louer», à les accompagner dans la réalisation des démarches administratives (les logements concernés, les démarches à engager, les délais à respecter, ...) et à leur donner des références techniques utiles dans leur projet de mise en location ou de division**

## Rappel du cadre juridique

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite "Loi ALUR", et son décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML), renforce la lutte contre l'habitat indigne, en permettant aux collectivités volontaires de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat.
- La loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 24 novembre 2018, modifie la loi ALUR : à la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi, sur leurs territoires respectifs, des articles L. 634-3 à L. 634-4 (ou L. 635-3 à L. 635-10) s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.
- L'article L111-6-1-1 du CCH autorise l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou à défaut le maire, d'instituer une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation.
- Par délibération du 17 juin 2019, le Conseil Communautaire de la CAPH a validé la mise en œuvre des outils issus de la loi ALUR/ELAN et a délégué au SCHS de la commune de Denain l'Autorisation Préalable de Mise en Location et la Déclaration de Mise en Location (DML).

## L'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML)

### Qui doit demander une Autorisation Préalable de Mise en Location ?

Tout propriétaire (ou mandataire) qui souhaite louer un **logement meublé ou non meublé destiné à l'usage d'habitation principale**, se situant dans le **périmètre APML** (se reporter au tableau page 10).

### Quand faire la demande ?

La demande doit être réalisée **avant** la mise en location. Elle doit être renouvelée à chaque changement de locataire. \*



Prévoir un délai minimum **d'un mois** entre la demande et la mise en location.

### Comment constituer son dossier ?

Le propriétaire fournit : le **CERFA n°15 652\*01** complété et signé (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47394>) et le **dossier de diagnostic technique** qui comprend : un Diagnostic de Performance Energétique (DPE), le Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) si le logement date d'avant 1949, un diagnostic technique amiante (si logement collectif), un état de l'installation intérieure de l'électricité et de gaz (si logement date de plus de 15 ans).

### Où envoyer le dossier ?

Soit par **email (à privilégier)** : [permisdelouer@agglo-porteduhainaut.fr](mailto:permisdelouer@agglo-porteduhainaut.fr) soit par **voie postale** : Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, service Habitat Privé et Lutte contre l'Habitat Indigne, Site Minier de Wallers-Arenberg, rue Michel Rondet BP 59 – 59 135 Wallers (**indiquer PERMIS DE LOUER sur l'enveloppe**).

### Réception du dossier ET visite

Si le dossier est complet, le demandeur reçoit un **accusé de réception** du dossier ET il est contacté par le service instructeur de La Porte du Hainaut pour convenir d'un **rendez-vous afin de contrôler le logement**.

Si le dossier est incomplet, le demandeur reçoit un courrier (voie électronique ou postale) stipulant les pièces manquantes. Le service instructeur suspend le délai de 1 mois (tant que le dossier n'est pas complété, aucune décision ne peut être prise. Le projet de mise en location doit être suspendu).

### Décision

La décision est notifiée **un mois maximum après le dépôt d'une demande complète**. 3 possibilités :

- **Autorisation** de mise en location si aucun désordre n'est constaté.
- **Autorisation sous réserve de réaliser des travaux avant mise en location** si des désordres mineurs sont constatés. Le propriétaire disposera d'un délai de **3 mois maximum** pour réaliser les travaux. Attention tant que les travaux ne sont pas réalisés, le logement ne peut pas être mis en location. Le demandeur devra fournir des justificatifs de travaux et une contre-visite pourra être organisée.
- **Refus** si des infractions sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et/ou santé des occupants.

### IMPORTANT

En cas de non-respect des procédures, le propriétaire bailleur s'expose à un rappel à l'ordre par les services de l'Etat, et le cas échéant, il pourra se voir sanctionner d'une amende allant jusqu'à 5 000 €. En cas de nouveau manquement, l'amende peut s'élever jusqu'à 15 000 €.

\*NB : en cas de mutation du logement, le nouveau propriétaire doit réaliser une déclaration de transfert (CERFA : 15663\*01)

## La Déclaration de Mise en Location (DML)

### Qui doit demander une Déclaration de Mise en Location ?

Tout propriétaire (mandataire) qui souhaite louer **un logement meublé ou non meublé destiné à l'usage d'habitation principale**, se situant dans le **périmètre DML** (se reporter au tableau page 10).

### Quand faire la déclaration ?

La déclaration doit être réalisée **dans les 15 jours suivants** la signature du bail. Elle doit être renouvelée à chaque changement de locataire.

### Comment constituer son dossier ?

Le propriétaire fournit le **CERFA n°15 651\*01** complété et signé (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47394>) et le **dossier de diagnostic technique** qui comprend : un Diagnostic de Performance Energétique (DPE), le Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) si le logement date d'avant 1949, un diagnostic technique amiante (si logement collectif), un état de l'installation intérieure de l'électricité et de gaz (si logement date de plus de 15 ans).

### Où envoyer la déclaration ?

Soit par **email (à privilégier)** : [permisdelouer@agglo-porteduhainaut.fr](mailto:permisdelouer@agglo-porteduhainaut.fr) soit par **voie postale** : Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, service Habitat Privé et Lutte contre l'Habitat Indigne, Site Minier de Wallers-Arenberg, rue Michel Rondet BP 59 – 59 135 Wallers (**indiquer PERMIS DE LOUER sur l'enveloppe**).

### Réception de la déclaration

Si le dossier est complet, le demandeur reçoit un **récépissé de dépôt de la Déclaration de Mise en Location** à joindre au **bail** ET à la **Caisse d'Allocations Familiales (CAF)** afin de bénéficier du tiers payant des aides personnelles au logement. En l'absence de la déclaration, la CAF peut suspendre le paiement en tiers payant des APL.

Si le dossier est incomplet, le propriétaire reçoit un courrier (voie électronique ou voie postale) stipulant les pièces manquantes.



**ATTENTION** ! Si des anomalies sont constatées sur les diagnostics techniques, le propriétaire devra y remédier. Dans le cas contraire, le service instructeur saisira la commune pour mettre en place la procédure adéquate.

### IMPORTANT

En cas de non-respect des procédures, le propriétaire bailleur s'expose à un rappel à l'ordre par les services de l'Etat, et le cas échéant, il pourra se voir sanctionner d'une amende allant jusqu'à 5 000 €.

## L'Autorisation Préalable de Diviser (APD)

### Qui doit demander une Autorisation Préalable de Diviser?

Tout propriétaire (mandataire) qui souhaite réaliser des travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, se situant dans le **périmètre de l'APD** (se reporter au tableau page 10).

### Quand faire la demande ?



La demande d'Autorisation Préalable de Diviser doit être réalisée avant la réalisation des travaux de division. Prévoir un délai minimum de 15 jours entre le dépôt de la demande et la mise en œuvre du projet.

### Comment constituer son dossier ?

Le propriétaire fournit le **formulaire « permis de diviser »** complété et signé (téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.agglo-porteduhainaut.fr/le-quotidien/habitat-logement/habitat-indigne-permis-de-louer>), le dossier technique amiante, le Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) si le logement d'avant 1949 et les plans nécessaires à la compréhension du projet : plan de situation, plan de masse, plan de distribution côté avant et après travaux et plan de coupe.

### Où envoyer la demande ?

Soit par **email (à privilégier)** : [permisdelouer@agglo-porteduhainaut.fr](mailto:permisdelouer@agglo-porteduhainaut.fr) soit par **voie postale** : Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, service Habitat Privé et Lutte contre l'Habitat Indigne, Site Minier de Wallers-Arenberg, rue Michel Rondet BP 59 – 59 135 Wallers (**indiquer PERMIS DE LOUER sur l'enveloppe**).

### Réception du dossier ET visite

Si le dossier est complet, le demandeur reçoit un **accusé de réception**. Le service instructeur de La Porte du Hainaut peut solliciter une visite sur place afin de mieux appréhender le projet.

Si le dossier est incomplet, le demandeur reçoit un courrier (voie électronique ou voie postale) stipulant les pièces manquantes. Le service instructeur suspend le délai des 15 jours (tant que le dossier n'est pas complété, aucune décision ne peut être prise. Le projet de division doit être suspendu).

### Décision

La décision est notifiée dans les 15 jours suivant le dépôt d'une demande complète. 2 possibilités :

- **Autorisation** de diviser
- **Refus** si le projet est susceptible de porter atteinte à la sécurité et/ou santé des occupants. Dans ce cas, le propriétaire devra réviser son projet et déposer une nouvelle demande d'autorisation préalable de diviser.



**ATTENTION !** Une fois les travaux réalisés, le demandeur devra en fonction de l'adresse du logement, réaliser une Déclaration de Mise en Location ou une Autorisation Préalable de Mise en Location.

### IMPORTANT

En cas de non-respect des procédures, le propriétaire bailleur s'expose à un rappel à l'ordre par les services de l'État, et le cas échéant, il pourra se voir sanctionner d'une amende allant jusqu'à 15 000 €. En cas de nouveau manquement, l'amende peut s'élever jusqu'à 25 000 €.

## Informations utiles et Auto-évaluation du logement

L'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 stipule que

« Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. Un décret en Conseil d'Etat définit le critère de performance énergétique minimale à respecter et un calendrier de mise en œuvre échelonnée. »

Vous trouverez sur la page suivante une liste non exhaustive des points contrôlés dans le cadre du Permis de Louer et de Diviser.

### 1 - DANS LE CAS DE LA LOCATION D'UN LOGEMENT

#### Avant la mise en location

Le propriétaire doit s'assurer que le logement est décent. Pour se faire, **il peut auto-évaluer la décence du logement à l'aide du guide suivant** :

[https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-03/guide\\_logement\\_decent\\_juillet\\_2018.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-03/guide_logement_decent_juillet_2018.pdf)

#### Entrée des lieux

Un état des lieux décrivant précisément la composition de chaque pièce doit être réalisé à chaque entrée de locataire dans un logement. Ce document doit être signé par les deux parties (bailleur et locataire). Pour plus d'information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31270>.

#### Pendant la mise en location

Si une clause dans le bail est prévue, le propriétaire peut bénéficier d'un droit d'accès au logement loué une fois par an, avec un avertissement préalable envoyé au locataire. Si le propriétaire bailleur constate un manque d'entretien, il peut rappeler au locataire ses obligations (privilégier des échanges écrits).

Le propriétaire bailleur effectue les travaux qui lui incombent :

- Travaux d'amélioration dans les parties communes ou privatives du même immeuble (installation d'un digicode, ...)
- Travaux nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal du logement (volets défectueux, robinetterie vétuste, ...)
- Travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement (isolation, chaudière performante, ...)
- Travaux qui permettent de remplir les critères d'un logement décent
- Entretien des toitures et façades végétalisées

#### Travaux-Défiscalisation :

Renseignez-vous sur le conventionnement Anah avec ou sans travaux au : 0.800.59.20.11



### Vous avez des questions (impayés, rédaction de bail, fiscalité,...) ?

L'agglomération de La Porte du Hainaut a mis en place un partenariat privilégié avec l'ADIL Nord Pas de Calais (Agence Départementale d'Information sur le Logement). Des conseillers juridiques sont à votre écoute au 03.59.61.62.59 (service gratuit).

Pour plus d'information : <https://www.adilnord.fr>



<b>POINTS DE VIGILANCE</b>	
<b>Dossier diagnostic technique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si des anomalies apparaissent sur un ou plusieurs diagnostics, le propriétaire doit y remédier et réaliser une nouvelle fois les diagnostics concernés.</li> </ul>
<b>Structure du bâti</b> <i>Stable, bien entretenu et étanche</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La toiture et les murs sont étanches et stables. Aucun élément ne risque de tomber (souche de cheminée, tuile, mur, charpente)</li> <li>- Le bâti est équipé de chéneaux ou gouttières permettant le ruissellement des eaux de pluie</li> <li>- Les menuiseries sont étanches à l'eau et à l'air</li> <li>- Les planchers et les escaliers sont stables</li> <li>- ...</li> </ul>
<b>Ventilation dans les pièces de service (cuisine, WC et salle de bains)</b> <i>3 systèmes réglementaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit la présence de 2 ventilations (haute et basse) dans chaque pièce de service ou d'un ouvrant avec une ventilation haute.</li> <li>- Soit la présence d'arrivée d'air neuf (grille sur paroi ou réglettes sur fenêtres) dans les pièces principales (chambre, salon, salle à manger) et extraction dans les pièces de service (VMC ou grille de ventilation haute)</li> <li>- Installation d'une VMC dans les pièces de service</li> </ul>
<b>Systèmes de retenu contre les chutes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les escaliers doivent être équipés d'une rampe (solide et fixe) permettant un appui continu durant la montée et la descente. La hauteur de la rampe doit être de 0,90 minimum.</li> <li>- Les garde-corps sont obligatoires pour les fenêtres situées aux étages et dont l'allège est inférieure à 0,90 m du sol. Ils doivent s'élever au moins jusqu'à 1 mètre du sol.</li> </ul>
<b>Equipements obligatoires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détecteur de fumée.</li> <li>- Espace aménagé pour la cuisson permettant de recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé ;</li> <li>- Espace aménagé pour la salle de bains (douche ou baignoire) et les WC. Ils doivent disposer d'une séparation suffisante avec les autres pièces pour permettre l'intimité personnelle.</li> </ul>
<b>Distribution des pièces et éclairage naturel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La surface doit être au moins de 9 m<sup>2</sup> dans une pièce et supérieur à 7 m<sup>2</sup> pour les autres, avec une largeur minimum de 2 mètres. La hauteur sous plafond doit être de 2,20 mètres au minimum.</li> <li>- Les pièces de vie doivent disposer d'un éclairage naturel suffisant : les surfaces vitrées doivent être d'au moins 1/10 ème de la surface de la pièce.</li> </ul>
<b>Système de chauffage au gaz sécurisé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'une chaudière à ventouse (système étanche) : L'orifice d'évacuation des gaz brûlés doit être situé à 0,4 mètre au moins de toute baie ouvrante et à 0,6 mètre de tout orifice d'entrée d'air et de sortie</li> <li>- Dans le cas d'une chaudière raccordée à un conduit de fumée (système non étanche) : <ul style="list-style-type: none"> <li>o La chaudière doit être dotée d'un Té de purge ou d'une trappe de ramonage.</li> <li>o Le conduit d'évacuation doit se situer à 40 cm de la souche</li> <li>o La pièce dans laquelle se trouve la chaudière doit être équipée d'une entrée et sortie d'air.</li> </ul> </li> <li>- Attestation de bon état des conduits à fournir à chaque entrée de locataire</li> </ul>
<b>Installation électrique sécurisée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de prises cassées ou descellées, de fils volants ou nus, etc.</li> <li>- Présence d'un dispositif de coupure général accessible et de disjoncteur différentiel de 30 mA</li> <li>- Présence de mise à la terre</li> <li>- Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une douche ou une baignoire</li> </ul>

## 2 - DANS LE CAS D'UNE DIVISION D'UN IMMEUBLE POUR CREER PLUSIEURS LOGEMENTS

### Quels sont les éléments pris en compte lors de l'instruction d'un dossier d'Autorisation Préalable de Division (APD) ?

<b>Situation de l'immeuble</b>	L'immeuble concerné ne doit pas être frappé d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou être déclaré insalubre.
<b>Superficie et volume habitable</b>	Les logements doivent disposer d'une superficie et d'un volume habitable respectivement égaux ou supérieurs à 14 m <sup>2</sup> et à 33 m <sup>3</sup> .
<b>Equipement</b>	Les logements doivent disposer d'une installation d'eau potable, d'un accès à la fourniture de courant électrique et d'une installation d'évacuation des eaux usées. Attention, chaque logement doit disposer de son propre compteur électrique.
<b>Dossier technique</b>	L'immeuble doit avoir fait l'objet d'un diagnostic amiante conformément à l'article L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et d'un Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) conformément à l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique.

Dans chaque projet de logement, les normes d'habitabilité évoquées en page 8 devront être intégrées.

**Si l'une des conditions n'est pas respectée, le projet sera refusé.**



#### **ATTENTION !**

- Si le projet prévoit une modification de façade (maçonneries, menuiseries, toitures) ou la création de surfaces supplémentaires, il est nécessaire de réaliser une déclaration de travaux auprès du service urbanisme de la commune sur lequel se situe l'immeuble ou via le guichet numérique des Autorisations d'urbanisme (GNAU) :  
<https://gnau2.operis.fr/guichetnumeriqueurbanisme/>
  
- Dans le cadre de la création de logements, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune peut imposer la création de place de stationnement en conséquence. Pour connaître le règlement de la commune et les modalités de création, le propriétaire doit se rapprocher du service urbanisme de la commune.

## PERIMETRES D'APPLICATION DES DISPOSITIFS

Pour savoir si un logement est concerné par un dispositif, un lien utile : <https://geo.agglo-porteduhainaut.fr/logement>

COMMUNES	APML	DML	APD
ABSCON	Rue Emile Zola, Rue Jules Guesde, Place et Rue du Général De Gaulle	TOUTE LA COMMUNE (HORS SECTEUR APML)	TOUTE LA COMMUNE
DENAIN	<p><b>Quartier du Centre / Vieux Denain</b> : Rue du Maréchal Villars (n°21 au n°35 ; n°45 au n°143 ; n°161 au n°225 ; n°38 au n°152 ; n°172 au n°202), Rue du Président Salvador Allende, Rue Taffin, Rue Jules Mousseron (numéros impairs en totalité ; n°14 au n°28 ; n°64 au n°74), Rue Maingoval, Rue Lazare Bernard (numéros pairs en totalité ; n°1 au n°53 ; n°81 au n°85), Place Gambetta, Rue Rémy Duquesnoy, Rue Henri Barbusse, Rue Ernestine, Rue Edouard Vaillant, Rue Désandrouin, Rue Roger Salengro, Rue Jean Jaurès (n°1 au n°101 bis ; n°2 au n°68), Rue du Maréchal Leclerc (n°1 au n°157 ; n°2 au n°126), Rue Charles Fourier, Rue Scheurer Kestner, Rue Ludovic Trarieux (n°13 au n°137 ; n°2 au n°16 ; n°22 au n°150), Rue Joseph Duysburgh (n°1 au n°53 ; n°67 au n°113 ; n°2 au n°48 ; n°72 au n°130B), Rue de la Paix (n°33 au n°55 ; n°2 au n°6 ; n°18 au n°42), Ruelle d'Enghien, Rue Victor Hugo, Rue du Crinquet, Rue Pierre Nève (n°1 au n°605 ; n°2 au n°560), Rue Paul-Elie Casanova (n°1 au n°65 ; n°2 au n°74), Place Wilson, Rue de la Pyramide (n°1 au n°69), Rue Emile Zola, Rue du moulin, Rue de l'abreuvoir, Rue Marcel Fontaine, Rue de l'enclos, Allée du stade</p> <p><b>Quartier du Nouveau Monde</b> : Rue Pierre Bériot (n°12 au n°164 ; n°27bis au n°99), Rue Merrheim, Rue Dussoubs, Rue Emile Basly, Rue Lebret, Rue du Quartier Renard, Impasse Jorion, Quartier Moura, Impasse Moura, Impasse Thierry, Impasse Thierry prolongée, Impasse Germain, Rue Arthur Brunet (n°417 au n°917 ; n°416 au n°740), Rue du Couvent, Rue Jean-Jacques Rousseau (n°1 à n°7 ; n°8 à n°16), Place Pierre Baudin, Rue Victor Noir (n°1 à n°5 ; n°2 à n°20), Rue Pasteur, Rue Voltaire (n°1 à n°41)</p>		
APML et DML = contacter la mairie de Denain			
APD = contacter la CAPH			
ESCAUDAIN	Rue Ledru Rollin, Rue Camille Desmoulins, Rue Pierre Bérégovoy, Impasse Denfert, Rochereau, Rue Marceau, Ruelle Marceau, Place Blanqui, Rue Blanqui, Rue Barbes, Rue Voltaire, Rue Henri Durre, Rue Jean Jaurès, Ruelle Jean Jaurès, Cour Jean Jaurès, Rue Louis Blanc, Avenue Jules Guesde, Rue Danton, Ruelle Danton, Impasse des Familles (Danton), Rue Victor Hugo, Rue Félicien Joly, Rue du 8 mai 1945, Place Condorcet, Place Gambetta, Ruelle Gambetta, Rue Paul Bert, Rue Jean Crombez, Rue Jules Pétilion, Rue Jules Pintiau, Rue Joseph Delattre, Rue Emile Basly, Rue de Bouchain, Cité Lera, Rue Louis Pergaud, Rue Marcel Sembat, Allée Mariotte, Allée Buffon, Allée Bernard Palissy, Allée Léopold Pralon, Allée Gaston Couade, Allée François Clerf		
ESCAUTPONT (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)	Rue du Vieux Cimetière, rue Jean Jaurès, rue Emile Tabary, rue Adolphe Wagret, rue Ghesquière		
DOUCHY-LES- MINES (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)	Avenue de la République, rue Louis Pasteur, rue Jean Jaurès		
HERIN	Rue Suzanne Lannoy-Blin, Rue Voltaire, Rue Danton, Rue et Place Roger Salengro, Rue Auguste Caron, Rue Ferrer, Rue Jean Jaurès, Rue Jacques Prévert, Rue Victor Hugo, Rue Derrière les Haies, Rue Jean Jacques Rousseau jusqu'au croisement rue Pierre Curie, Rue Gustave Delory jusqu'au Coron de la Guerre		
LA SENTINELLE	Rue Jean Jaurès, Rue Roger Salengro, Rue Charles Basquin, Impasse Pasteur, Impasse Danton, Impasse Hoche, Impasse Diderot, Impasse Montesquieu, Rue Camille Desmoulins, Rue Marceau, Coron du Chef de Gare		

<b>LOURCHES</b>	Rue Jean Jaurès, Rue du 2 septembre 1944, Rue Léon Gambetta, Résidence du Château, Rue Victor Hugo, Rue Carnot, Rue Jules Guesde, Rue Gustave Delory, Rue Diderot, Rue Anatole France, Rue du Docteur Ernest Coppin, Place Roger Salengro, Rue de Brive la Gaillarde, Rue Emile Zola, Rue Carreau Mathieu, Rue Pascal, Rue des Ecoles, Place de Port Royal, Rue Marcel Paul, Rue Pierre et Marie Curie, Rue des Anciens Combattants, Rue Léon Blum, Rue Socrate,
<b>RAISMES</b>	Rue Henri Durre, Rue Jean Jaurès, Grand Place, Rue Roger Salengro, Rue Léopold Dussart
<b>ROEULX</b>	Rue Henri Durre, Rue Ghesquière, Rue Voltaire, Rue Gilbert Cotte, Rue Emile Zola, Rue Condorcet, Rue Jean Jaurès, Rue Raoul Briquet, Rue Arthur Lamendin, Rue de la Gare, Rue Jean-Baptiste Lebas, Rue de l'Egalité, Rue de la République, Rue Carnot
<b>TRITH-SAINT-LEGER</b>	Rue Gustave Delory, Rue Eugène Duclerc, Rue de l'Egalité, Rue Victor Hugo, Rue Jules Massenet, Rue Voltaire, Rue Gaston Griolet, Rue Ernest Cuvelette
<b>WALLERS-ARENBERG</b>	Rue Jean Jaurès, Rue Mattéoti, Rue Emile Zola, Rue Marcel Danna, Rue Gustave Delory, Rue Henri Durre, Rue Jules Guesde, Rue Ferrer, Rue Jean Jacques Rousseau, Rue Marcel Sembat, Rue Pasteur

## CONTACTS UTILES

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le service instructeur de la CAPH  
par email : **permisdelouer@agglo-porteduhainaut.fr**  
ou par téléphone au : **03.27.09.92.85**

---

Pour la **ville de Denain**, vous pouvez contacter le Service Communal Hygiène et Santé (SCHS) pour les demandes **d'autorisation préalable de mise en location ou de déclaration de mise en location** par email : **schs@ville-denain.fr** ou par téléphone au : **03.27.23.59.55**



**La Porte du Hainaut**  
Communauté d'Agglomération